

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 665-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT une intervention financière sous forme de prêt par Investissement Québec à Silicium Bécancour inc. d'un montant maximal de 25 000 000 \$

ATTENDU QUE Silicium Bécancour inc. est implantée au Québec dans la région de Bécancour dans la fabrication de silicium métal;

ATTENDU QUE la crise économique et financière actuelle met en péril le maintien des opérations à l'usine de fabrication de Bécancour;

ATTENDU QUE Silicium Bécancour inc. a formulé une demande de prêt d'un montant maximal de 25 000 000 \$ dans le cadre du Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme RENFORT);

ATTENDU QUE l'article 9 du Programme RENFORT, approuvé par le décret numéro 1139-2008 du 10 décembre 2008, prévoit qu'une intervention financière est accordée par Investissement Québec avec l'approbation préalable du gouvernement lorsque le montant de l'intervention financière octroyée est supérieur à 15 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à accorder à Silicium Bécancour inc. un prêt d'un montant maximal de 25 000 000 \$ afin d'assurer le maintien des opérations de l'usine de Bécancour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à accorder à Silicium Bécancour inc. un prêt d'un montant maximal de 25 000 000 \$ afin d'assurer le maintien des opérations de l'usine de Bécancour;

QUE ce prêt soit accordé selon les conditions et les modalités de l'intervention financière fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette intervention financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier

au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51945

Gouvernement du Québec

Décret 666-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT une contribution financière remboursable par redevances à Bombardier Inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 117 000 000 \$

ATTENDU QUE Bombardier Inc. a annoncé un projet de développement au Québec d'un nouvel avion commercial de 110 et de 130 places en versions long et moyen courriers, connu sous le nom de CSeries;

ATTENDU QUE Bombardier Inc. a sollicité l'appui financier des gouvernements du Canada et du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE ce projet est d'une importance capitale pour l'industrie aéronautique du Québec et de la région de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à accorder son appui financier à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. 1-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Bombardier Inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 117 000 000 \$ pour financer le développement des avions CSeries;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Bombardier Inc. une contribution financière remboursable par des redevances d'un montant maximal de 117 000 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51946

Gouvernement du Québec

Décret 678-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT une aide financière accordée à la société Kruger inc.

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder, avec l'autorisation du gouvernement, toute autre forme d'aide financière qu'une subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à accorder à la société Kruger inc. une aide financière d'un montant n'excédant pas 7 300 000 \$ aux conditions fixées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51957

Gouvernement du Québec

Décret 697-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n° 613-2008 du 18 juin 2008 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 102 919 700 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, sur les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 344 971 200 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 447 890 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :